

2248

7 MARS 2005

décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de la statistique et du Comité technique des programmes statistiques

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi qui porte organisation des activités statistiques relevant du système national de la statistique prévoit en son article 18 que les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du Conseil national de la statistique sont fixés par décret ;

Actuellement la coordination des activités statistiques n'est pas opérationnelle. Cette activité était dévolue au Comité de coordination des enquêtes statistiques (COCOES) prévue dans la loi n°66-59 du 30 juin 1966 qui est devenue inopérante, ce qui fait que ce comité de coordination ne fonctionne pas. De 1966 à nos jours l'environnement économique a fortement évolué et exige l'adaptation des textes à la nouvelle réalité socio-économique du Sénégal.

A ce titre, le Conseil national, placé sous l'autorité du chef du Gouvernement qui a pour mission d'approuver les programmes annuels d'activités statistiques et des programmes d'investissement des activités du système statistique national, trouve dans ce qui suit un cadre où sont précisés son mode de fonctionnement, sa composition et les organes connexes du système statistique national.

Sa composition est élargie à la société civile afin de garantir la transparence dans ses activités.

Le présent projet de décret précise les attributions du Conseil national et de l'organe technique et scientifique chargé de mettre en œuvre les programmes indiqués par le Conseil national. Placé sous la présidence du directeur général de l'agence, le Comité technique des programmes statistiques est chargé de l'élaboration des techniques, concepts, normes et méthodes statistiques.

Le Conseil national dans ses attributions est chargé également d'approuver les Budgets annuels et pluriannuels des activités statistiques et autorise les activités statistiques urgentes non inscrites dans les programmes.

Au total, le présent projet de décret définit les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de la statistique et du Comité technique des programmes et instaure un cadre institutionnel dynamique et susceptible d'améliorer le Système statistique national.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Abdoulaye DIOP

Abdoulaye DIOP

Projet de décret fixant les règles d'organisations et de fonctionnement du Conseil national de la statistique et du Comité technique des programmes statistiques ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 43 ;
Vu la loi n°2004-21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques;
Vu le décret n° 69-406 du 31 mars 1969 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de coordination des enquêtes statistiques;
Vu le décret n° 95 040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n°2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret 2004-1380 du 02 novembre 2004 portant nomination des ministres, modifié ;
Vu le décret n° 2004-1406 du 04 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la primature et les ministères, modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 Janvier 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

DECRETE

Chapitre premier : Objet

Article premier : Il est créé un Conseil national de la statistique et un comité technique des programmes statistiques chargés de coordonner les activités de production et de diffusion des données statistiques des services et organismes relevant du système statistique national placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Chapitre 2 : Des attributions du Conseil national de la statistique

Article 2 :

Le Conseil :

- approuve annuellement le programme national d'activités statistiques, en veillant à ce que les services et organismes concernés disposent des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à leur réalisation ;

- autorise l'exécution des opérations statistiques à caractère d'urgence, non prévues au programme annuel, dont l'importance est jugée d'une grande nécessité pour le développement économique et social du pays ;
- adopte le rapport annuel d'exécution du programme d'activités statistiques ;

Article 3 : Le Conseil traite de toute question relevant de la coordination des systèmes d'information des services publics se rapportant à l'information économique, sociale et démographique.

Chapitre 3 : De la composition et du fonctionnement du Conseil national de la statistique

Article 4 : Placé sous l'autorité du Premier Ministre, le Conseil national de la statistique comprend les membres suivants :

Un Représentant de la Présidence de la République ;

Les Ministres ou un représentant des ministères auprès desquels sont placés des services et organismes chargés de la production des données statistiques dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre chargé de la Statistique ;

Un Conseiller représentant le Conseil de la République pour les Affaires économiques et Sociales ;

Un Député représentant l'Assemblée nationale ;

Le Directeur général de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal ;

Les directeurs des écoles nationales supérieures de formation statistique et démographique ;

Le Directeur national de la Banque centrale ;

Deux représentants de chambres consulaires ou de métiers ;

Deux représentants des organisations patronales ;

Deux représentants des centrales syndicales des travailleurs ;

Deux représentants des centres de recherche des universités.

A l'occasion des réunions, le président du Conseil peut inviter toute personne en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil est présidé par le Premier Ministre ou son Représentant.

Article 5 : Les membres du Conseil national de la statistique sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir au Conseil. Son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 6 : Le secrétariat exécutif du Conseil national de la statistique est assuré par le Ministre chargé de la statistique ou son Représentant.

Article 7 : Le Conseil national de la statistique se réunit une fois par an en session ordinaire, un mois avant la session budgétaire de l'Assemblée nationale, et en cas de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Chapitre 4 : Des attributions, de la composition et du fonctionnement du Comité technique des programmes statistiques

Article 8 : Le Comité technique des programmes statistiques est chargé :

- de la préparation des dossiers à soumettre à l'examen du Conseil national de la statistique ;
- du suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil national de la statistique ;
- de l'élaboration du programme pluriannuel d'activités statistiques ainsi que des programmes de travail annuels dérivés ;
- de l'élaboration des rapports annuels d'exécution des programmes annuels d'activités statistiques ;
- de l'élaboration et de l'approbation au niveau national des normes, des concepts, des définitions, des nomenclatures et classifications statistiques en conformité avec ceux reconnus aux niveaux sous-régional, régional et international, et du suivi de leur mise en œuvre lors des travaux réalisés par les services et organismes relevant du système statistique national ;

- de l'élaboration et de l'approbation des concepts, définitions, normes et méthodes statistiques en rapport avec ceux du même genre reconnus aux niveaux sous-régional, régional et international.
- de la coordination du programme d'enquêtes et recensements statistiques d'envergure nationale conduits par les services et organismes relevant du Système statistique national ;
- de la formulation éventuelle de son avis sur les opérations statistiques réalisées par des services autres que ceux relevant du Système statistique national ;
- de l'approbation des résultats des travaux statistiques effectués, notamment les enquêtes et recensements statistiques et les synthèses statistiques au niveau national, par les services et organismes relevant du Système statistique national avant leur diffusion:

Article 9 : Outre le Directeur général de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal, président du Comité technique des programmes statistiques, le Comité comprend un représentant de chacun des services et organismes relevant du système statistique national.

Un vice-président, désigné parmi les membres du Comité par ses pairs, supplée le président en cas d'absence.

Le Ministre chargé de la statistique peut nommer par arrêté, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois, toute personne dont les compétences et l'expérience sont de nature à améliorer la qualité des travaux du Comité.

Le secrétariat du Comité est assuré par un cadre de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal désigné par son directeur général.

Article 10 : Les membres du Comité technique des programmes statistiques sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la statistique sur proposition des ministres de tutelle ou des responsables des services intéressés.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir audit Comité. Son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 11 : Le Comité technique des programmes statistiques peut être organisé en sous-comités sectoriels.

Les sous-comités sectoriels sont créés par arrêté du Ministre chargé de la statistique sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal après avis de son Conseil d'Orientation.

En raison de ses compétences, un membre du Comité peut faire partie de plusieurs sous-comités sectoriels.

En cas de besoin, la composition d'un sous-comité sectoriel peut être complétée par d'autres membres désignés par le Directeur général de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal sur proposition des responsables respectifs des services auxquels ils appartiennent. De tels membres n'ont pas qualité de titulaires du Comité.

Article 12 : Chacun des sous-comités sectoriels est présidé par un membre du Comité désigné par ses pairs. Le secrétariat de chacun des sous-comités est assuré par un cadre de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal désigné par son Directeur général.

Article 13 : Le Comité technique des programmes statistiques se réunit en session ordinaire deux fois par an et en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président ou le cas échéant de son vice-président.

Les réunions ordinaires ont lieu aux premier et dernier trimestre de chaque année.

La réunion du premier trimestre porte notamment sur les points suivants :

- compte rendu de la dernière réunion du Conseil national de la statistique et élaboration des stratégies de la mise en œuvre des décisions prises par ledit Conseil ;
- examen et adoption du rapport d'activités de l'année précédente ;
- programmation des activités de l'année en cours.

Au dernier trimestre, l'ordre du jour comporte notamment les points suivants :

- préparation de la réunion ordinaire annuelle du Conseil national de la statistique ;
- évaluation de l'état d'avancement des travaux de l'année en cours ;
- élaboration du projet de programme annuel d'activités statistiques de l'année suivante.

Article 14 : Les réunions du Comité technique des programmes statistiques sont sanctionnées par un rapport rédigé et signé de son Président et de son Secrétaire, et adressé quinze (15) jours après la tenue de la session au président du Conseil national de la statistique, au Ministre chargé de la statistique et à tout ministre ou responsable impliqué dans la mise en œuvre des délibérations de la réunion.

Article 15 : Les sous-comités sectoriels se réunissent autant que de besoin sur convocation de leur président.

Article 16 : Les réunions du Comité et des sous-comités donnent lieu à des rapports écrits dans la semaine qui suit la fin de la réunion et adressés au directeur général de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal qui en assure l'archivage et la diffusion auprès des administrations concernées.

Article 17 : Avant le 31 juillet de chaque année, les services et organismes relevant du Système statistique national transmettent à l'Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal leurs avant-projets de programmes statistiques pour l'année suivante. L'Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal en assure la synthèse en projet de programme annuel d'activités statistiques. Il en est de même des rapports d'activités de chacune des composantes du système.

Les autres questions à soumettre aux délibérations du Comité technique des programmes statistiques sont communiquées au Directeur général de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal au plus tard un mois avant la tenue de la réunion. Celui-ci établit le projet de l'ordre du jour de la réunion et le communique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Chapitre 5 : Des dispositions financières et finales

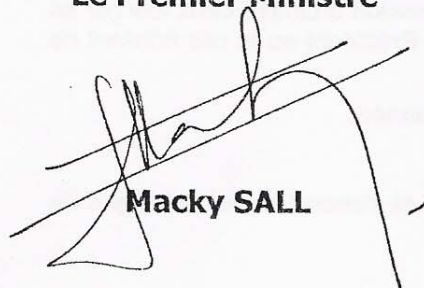
Article 18 : Les dépenses liées au fonctionnement du Conseil national de la statistique, du Comité technique des programmes statistiques et des sous-comités sectoriels sont inscrites au budget de fonctionnement de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal.

Article 19 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

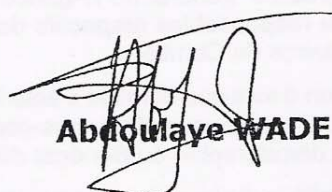
Article 20 : Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 MAI 2005

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL



Abdoulaye WADE